

A c c o r d

entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce
concernant le transfert des paiements,
conclu à Berne le 4 avril 1952.

Les Gouvernements de la Confédération suisse
et du Royaume de Grèce, désireux de faciliter le trans-
fert des paiements entre les deux pays, ont conclu l'ac-
cord suivant:

Article premier.

Le mode de paiement prévu par le présent accord
s'applique aux paiements de personnes domiciliées en Suisse
à des personnes domiciliées en Grèce et inversement, pour:

1. livraison de marchandises originaires de l'un des deux
pays, importées ou à importer dans l'autre pays;
2. frais accessoires du trafic des marchandises entre la
Suisse et la Grèce, tels que commissions, provisions,
frais de transport terrestre sur territoire suisse ou
grec et sur le territoire de tiers pays continentaux,
frais de transport par bateaux suisses ou grecs, primes
et indemnités en relation avec l'assurance de transport
et d'entreposage de marchandises, etc.;
3. frais accessoires et bénéfiques afférents au commerce de
transit, sans égard à l'origine, la provenance ou la
destination de la marchandise, notamment: commissions
dues par des maisons suisses à des représentants en Grèce

et inversement, frais de transport terrestre sur territoire suisse ou grec et sur le territoire de tiers pays continen-
taux;

4. frais de transport terrestre de personnes sur territoire suisse ou grec; frais relatifs au transport intereuropéen et intercontinental de personnes et de marchandises par avions suisses ou grecs;
5. autres frais en relation avec le transport de marchandises, tels que frais de transbordement et de réexpédition, frais portuaires, staries, frais de dédouanement et d'expédition, droits d'entrée, frais d'entreposage, de stationnement et de camionnage, remboursement de frais de transport, primages, commissions d'expéditeur, etc.;
6. frais en relation avec la location d'objets (machines, appareils, etc.), de moyens de transport terrestre et aérien, etc.; frais d'exploitation, d'entretien et de réparation de moyens de transport, frais de revision et de ravitaillement de bateaux en marchandises suisses ou grecques;
7. frais résultant du trafic de perfectionnement et de réparation entre la Suisse et la Grèce;
8. frais de montage de machines, d'installations industrielles, etc., frais de propagande et de publicité;
9. rémunérations de prestations suisses ou grecques dans le domaine de la propriété intellectuelle, telles que redevances pour licences, droits de distribution de films, produit de la vente de brevets, droits d'auteur, ainsi que taxes de brevets et de dépôt de marques;
10. rémunérations de services suisses ou grecs telles que salaires, traitements, honoraires, retraites et rentes résultant d'un contrat de travail, bonifications pour aide

56



- technique, commissions sur travaux, etc., le cas échéant, sous réserve de l'autorisation requise;
11. dommages-intérêts ou indemnités en relation avec le trafic des marchandises entre la Suisse et la Grèce, ainsi que dommages-intérêts ou indemnités d'autre nature; intérêts et différences de cours résultant des paiements énumérés dans le présent accord;
 12. impôts, amendes, frais de justice et autres taxes publiques;
 13. frais d'entretien et de subsistance, pensions alimentaires, prestations sociales (primes, rentes, indemnités, etc.);
 14. frais de voyage, de séjour, d'écolage et d'études, d'hospitalisation et de cure;
 15. paiements relatifs aux assurances et réassurances;
 16. paiements de nature financière, dans des cas à convenir;
 17. soldes des décomptes périodiques entre les administrations suisses et grecques des chemins de fer et autres entreprises publiques de transport, ainsi que des administrations des postes, télégraphes et téléphones. Les soldes des administrations des chemins de fer peuvent, avec l'assentiment des deux pays, être compensés par l'intermédiaire du bureau central de compensation de Bruxelles;
 18. tous autres paiements que l'Office suisse de compensation et la Banque de Grèce admettront d'un commun accord.

Article 2.

La contre-valeur des marchandises d'origine grecque importées ou à importer en Suisse, soit directement, soit par l'entremise d'un intermédiaire domicilié dans un pays tiers,

et des prestations grecques d'une autre nature, mentionnées à l'article premier du présent accord, sera versée en francs suisses à la Banque nationale suisse. Celle-ci donnera l'ordre à la Banque de Grèce d'effectuer les paiements correspondants aux bénéficiaires en Grèce. Les ordres de paiement de la Banque nationale suisse seront libellés en francs suisses. Ils seront exécutés par la Banque de Grèce à réception.

La contre-valeur des marchandises d'origine suisse importées ou à importer en Grèce et des prestations suisses d'une autre nature, mentionnées à l'article premier du présent accord, sera réglée par l'achat de francs suisses auprès de la Banque de Grèce. Celle-ci donnera l'ordre à la Banque nationale suisse d'effectuer les paiements correspondants aux bénéficiaires en Suisse. Les ordres de paiement de la Banque de Grèce seront libellés en francs suisses.

Article 3.

Les sommes versées à la Banque nationale suisse conformément aux dispositions du présent accord seront portées au crédit d'un compte en francs suisses dénommé "Compte accord", non porteur d'intérêts, que la Banque nationale suisse ouvrira au nom de la Banque de Grèce.

L'avoir de ce compte sera utilisé pour le règlement des paiements des catégories énoncées à l'article premier du présent accord.

Article 4.

La conversion des francs suisses en drachmes et inversement aura lieu au cours officiel de la Banque de Grèce en vigueur à la date de la conversion.

- 5 -

Article 5.

Le paiement à la banque d'émission de l'un des pays contractants aux fins de transfert par la voie prescrite par le présent accord aura effet libératoire pour le débiteur lorsque sa dette est libellée dans la monnaie de son pays. Si sa dette est libellée dans la monnaie du pays créancier ou dans une monnaie tierce, le débiteur ne sera libéré que lorsque le créancier aura reçu le montant intégral de sa créance.

Les dispositions de cet article n'infirmant pas les conventions contraires entre débiteurs et créanciers.

Article 6.

Les paiements anticipés seront autorisés par les organes compétents des deux pays.

Article 7.

Le présent accord étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Article 8.

Le présent accord remplace l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce concernant les échanges commerciaux et le transfert des paiements, du 1er avril 1947. Il pourra être dénoncé en tout temps, sous préavis d'au moins trois mois.

56
14

- 6 -

En cas de résiliation, ses clauses seront appliquées à la liquidation de toutes les créances ayant pris naissance pendant sa durée de validité.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 4 avril 1952.

Au nom du Gouvernement
suisse:

Moeudou

Au nom du Gouvernement
hellénique:

J. Ioannou



56

56

Confidentiel.

P r o t o c o l e

à l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce concernant le transfert des paiements, conclu à Berne le 4 avril 1952.

I. Paiements commerciaux.

Article premier.

La Banque de Grèce utilisera le 20 % au moins des sommes versées au crédit du compte Accord, conformément aux dispositions de l'art. 3 de l'accord, pour le règlement des paiements ne se rapportant pas aux échanges de marchandises entre la Suisse et la Grèce.

Article 2.

En application du chiffre 14 de l'article premier de l'accord, la Banque de Grèce attribuera aux ressortissants suisses domiciliés en Grèce, outre les devises destinées à la couverture des frais de transport personnel, des montants de six cents francs suisses au minimum par personne pour un voyage annuel en Suisse, ainsi que les sommes en francs suisses nécessaires pour couvrir leurs frais de séjour en Suisse pour des raisons de santé et les frais d'études et d'éducation de leurs enfants.

La somme totale de ces attributions ne dépassera pas quatre-vingt mille francs suisses par année.

- 2 -

Article 3.

La Banque de Grèce attribuera aux ressortissants suisses domiciliés en Grèce, à titre d'épargnes courantes, des sommes ne dépassant pas cinq mille francs suisses par personne et par an. Le montant total annuel de ces attributions est limité à cinquante mille francs suisses.

Article 4.

La Banque de Grèce aura la faculté de disposer, par le débit du compte Accord mentionné à l'art. 3 de l'accord et jusqu'à concurrence de cinquante mille francs suisses par an, de sommes destinées à couvrir les frais de séjour en Suisse de Délégués officiels grecs à des conférences, congrès ou négociations.

Article 5.

Si l'Union européenne de paiements cessait de fonctionner et n'était pas remplacée par une organisation similaire, les ordres de paiement remis par la Banque de Grèce à la Banque nationale suisse conformément à l'art. 2 de l'accord seraient exécutés dans l'ordre chronologique de leur émission et dans le cadre des disponibilités du compte Accord prévu à l'art. 3 dudit accord.

II. Paiements afférents aux créances financières suisses.Article 6.

Sont réputés créanciers financiers suisses, au sens du présent protocole, les personnes physiques domiciliées en Suisse, ainsi que les personnes morales ou communautés de personnes domiciliées en Suisse et légitimées par une attesta-

tion de l'Office suisse de compensation ou, s'il s'agit de titres, par un affidavit d'une banque suisse.

Il incombe à l'Office suisse de compensation d'examiner si et dans quelle mesure des sociétés financières et sociétés holdings, domiciliées en Suisse, peuvent être considérées comme créanciers financiers suisses. Il refusera, le cas échéant, en tout ou en partie, le transfert des sommes qui ne sont pas destinées à être utilisées en faveur de l'économie suisse.

Article 7.

Sont réputées créances financières suisses, au sens du présent protocole, les créances telles qu'obligations, actions et autres participations, comptes en banque, avoirs hypothécaires, prêts, propriétés immobilières, etc. appartenant à des créanciers suisses à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole.

La totalité des biens appartenant, le jour où il a quitté ou quittera la Grèce, à un ressortissant suisse qui rentre définitivement en Suisse est considérée comme créance financière suisse au sens de cet article.

Le changement de propriété entre des personnes considérées comme créanciers financiers suisses n'enlève en aucune façon à la créance la qualité requise pour être mise au bénéfice des dispositions du présent protocole.

Article 8.

Les revenus des créances financières suisses définies dans l'article précédent seront admis au transfert par la voie de l'accord.

Sont réputés revenus transférables, au sens du présent protocole, tous intérêts et dividendes, parts de bénéfices de sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts

hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, ainsi que toute autre bonification périodique représentant la rémunération d'un capital, y compris les amortissements contractuels.

On entend par amortissements contractuels les remboursements partiels, échelonnés dans le temps, auxquels s'est engagé le débiteur d'un emprunt public ou privé.

Article 9.

Les versements à la Banque de Grèce, résultant d'engagements stipulés en une monnaie autre que le franc suisse ou la drachme, ainsi que leur transfert en Suisse seront effectués au cours officiel fixé par la Banque de Grèce, en vigueur le jour du transfert.

Article 10.

Pour tout capital venu ou venant à échéance, qu'il s'agisse d'un remboursement total ou partiel, à l'exception des amortissements contractuels au sens de l'art. 8 de ce protocole, le créancier a le droit de proroger le crédit dans la monnaie contractuelle.

Les avoirs liquides en drachmes résultant du remboursement ou de la vente de créances suisses pourront être utilisés, avec le consentement de la Banque de Grèce, pour des paiements internes en Grèce.

Article 11.

Sur proposition de l'Office suisse de compensation, un rapatrié suisse de Grèce pourra transférer, par la voie de l'accord, à valoir sur la totalité de ses biens, y compris les indemnités de licenciement résultant de contrats de travail résiliés, une somme ne dépassant pas vingt mille francs

- 5 -

suisses pour lui et quatre mille francs suisses pour chaque membre de sa famille (épouse, ascendants et descendants directs).

Le total de tels transferts ne devra pas dépasser la somme de cent mille francs suisses par année.

Article 12.

Dans des cas de nécessité, les personnes domiciliées en Suisse qui n'y disposent pas des moyens de subsistance nécessaires, mais possèdent des biens en Grèce, seront autorisées à transférer par la voie de l'accord des mensualités ne dépassant pas la contre-valeur de cinq cents francs suisses par mois et par membre de famille (époux, ascendants et descendants directs). En proposant un tel transfert, l'Office suisse de compensation remettra à la Banque de Grèce une déclaration établissant que le transfert de ces sommes est indispensable au propriétaire pour subvenir à son entretien et à celui de sa famille.

Le total de tels transferts ne devra pas dépasser la somme de cinquante mille francs suisses par année.

Article 13.

Si les circonstances le justifient, l'Office suisse de compensation et la Banque de Grèce pourront admettre au transfert, d'un commun accord, d'autres paiements en capital.

III. Paiements d'assurance et de réassurance.

Article 14.

On entend par paiements résultant du trafic d'assurance et de réassurance, au sens de l'article premier,

chiffre 15 de l'accord:

a) les paiements à effectuer sur la base de polices d'assurance entre le siège principal d'une compagnie d'assurance d'un pays et des assurés, bénéficiaires ou autres créanciers ou débiteurs domiciliés dans l'autre pays, à l'exclusion des paiements découlant de polices d'assurance conclues en Grèce en monnaie autre que la drachme ainsi que des paiements résultant de l'assurance des livraisons réciproques de marchandises, mentionnés à l'article premier, chiffre 2 de l'accord;

b) les paiements à effectuer entre le siège principal d'une compagnie d'assurance d'un pays et ses agences et succursales sises dans l'autre pays, résultant de transactions d'assurance;

c) les paiements pour des engagements libellés en drachmes à effectuer sur la base de traités de réassurance ou de rétrocession entre des compagnies d'assurance ou de réassurance des deux pays.

Article 15.

Les paiements découlant de polices d'assurance conclues en Grèce, en monnaie autre que la drachme, seront exécutés de part et d'autre en monnaie originale, selon les dispositions grecques en vigueur à ce sujet.

Article 16.

Les paiements de réassurance à effectuer de Grèce en Suisse seront limités à des quotes-parts trimestrielles, selon les dispositions grecques en vigueur à ce sujet. Les compagnies suisses d'assurance et de réassurance ne seront cependant pas traitées moins favorablement que celles des autres pays.

- 7 -

Article 17.

Les compagnies suisses d'assurance et de réassurance, devant remplir envers des ayants-droit domiciliés en Grèce des obligations libellées en drachmes, ont la faculté d'utiliser à cet effet leurs avoirs dans ce pays, provenant du trafic d'assurance ou de réassurance.

Les avoirs d'assurance ou de réassurance libellés en drachmes et revenant en Grèce à des compagnies suisses d'assurance et de réassurance pourront être versés en faveur de "comptes d'assurance suisses" tenus en drachmes auprès de banques grecques, sans qu'il y ait lieu de solliciter une autorisation. L'avoir de ces comptes pourra être utilisé librement pour couvrir des engagements d'assurance et de réassurance libellés en drachmes envers des ayants-droit grecs ou en faveur de comptes bancaires libellés en drachmes, ouverts au nom d'autres compagnies suisses d'assurance ou de réassurance.

Les autorités helléniques compétentes se réservent de soumettre à un contrôle périodique les "comptes d'assurance suisses" mentionnés dans cet article.

Article 18.

Les soldes provenant de réassurances ou de rétrocessions échangées entre des compagnies d'assurance et de réassurance des deux pays et libellés en d'autres monnaies que la drachme seront payés, par la compagnie débitrice, en monnaie originale, à moins que les partenaires ne soient autorisés par la Banque de Grèce à procéder à une compensation totale ou partielle de ces soldes.

Article 19.

Le présent protocole fait partie intégrante de l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce concernant le transfert des paiements, conclu ce jour.

Fait à Berne, en double exemplaire, le 4 avril 1952.

Au nom du Gouvernement
suisse:

M. Maudy

Au nom du Gouvernement
hellénique:

J. Joannou

Lettre n° 1

DELEGATION HELLENIQUE

Berne, le 4 avril 1952.

Confidentielle.

Monsieur le Président,

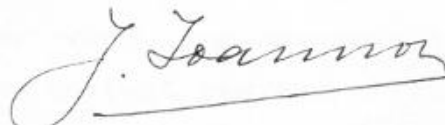
En me référant au Protocole confidentiel à l'Accord entre le Royaume de Grèce et la Confédération suisse concernant le transfert des paiements, conclu ce jour, j'ai l'honneur de vous proposer ce qui suit:

Le transfert des revenus et amortissements contractuels en faveur de créanciers financiers suisses prévu à l'art. 8 du protocole précité reste, sans préjudice des dispositions des art. 11 et 12 dudit protocole, pour le moment suspendu. Il sera repris dès que possible, en tout cas dès que des transferts de la même nature seront effectués à nouveau envers n'importe quel autre pays.

Les autorités helléniques compétentes examineront avec bienveillance les demandes de transfert qui leur seront présentées par les intéressés dans des cas particuliers. Elles admettront à titre exceptionnel de tels transferts en cas de nécessité.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur Max Troendle,
Président de la Délégation suisse,
B e r n e.

St.

Lettre n° 2

DELEGATION HELLENIQUE

Berne, le 4 avril 1952.

Confidentielle.

Monsieur le Président,

En me référant à l'art. 8 du Protocole confidentiel à l'Accord entre le Royaume de Grèce et la Confédération suisse concernant le transfert des paiements, conclu ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit:

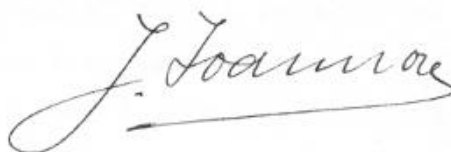
Le Gouvernement hellénique a suspendu en avril 1941 le service de la dette publique hellénique et de certains emprunts contractés à l'étranger par des établissements de crédit helléniques. Aussitôt que la situation économique du Pays le permettra, le Gouvernement hellénique s'entendra avec les intéressés en vue d'un règlement équitable de la question de la dette publique et desdits emprunts.

Dès que les paiements pour cette dette et ces emprunts seront effectués à nouveau en faveur d'un groupe quelconque de porteurs, le Gouvernement hellénique reprendra également envers les créanciers suisses le service de ces emprunts, notamment des tranches suisses du Greek Government 6% Sterling Loan Public Works 1928/31 et du Greek Government 6% Stabilisation and Refugee Loan 1928/68. En tout cas, il accordera aux créanciers suisses les mêmes avantages qu'aux créanciers de la nation la plus favorisée.

Pour faciliter les paiements pour lesquels il n'existe pas de domicile de paiement en Suisse, le Gouvernement hellénique désignera, le moment venu, une banque suisse comme office central, si cela ne contrevient pas aux stipulations des conventions en vigueur entre les porteurs et les banques chargées du service.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Max Troendle,
Président de la Délégation suisse,
B e r n e.



St

P r o t o c o l e

des négociations économiques entre la Confédération
suisse et le Royaume de Grèce,
closes à Berne le 4 avril 1952.

Les négociations économiques qui ont eu lieu
à Berne du 17 mars au 4 avril 1952, entre une délégation
suisse et une délégation hellénique, ont porté sur les
questions relatives à l'échange des marchandises et au
transfert des paiements et ont abouti aux résultats sui-
vants:

I.

La délégation suisse a proposé d'établir des
listes de contingents pour les livraisons réciproques de
marchandises.

II.

La délégation hellénique a déclaré que les auto-
rités helléniques compétentes établissent chaque semestre
un programme général d'importation. Dans la limite des
contingents fixés dans ce programme, les autorités hellé-
niques compétentes octroient, à la demande des importateurs,
des permis d'importation pour les marchandises d'origine
suisse sans aucune discrimination par rapport à celles
originaires d'autres pays membres de l'Union européenne
de paiements.

D'autre part, les produits suisses ne figurant
pas au programme général d'importation grec peuvent être

importés en Grèce dans le cadre de transactions spéciales, sous le régime d'une réglementation autonome en vigueur en Grèce, dont le but est d'encourager l'exportation de certains articles grecs.

Dans ces circonstances et étant donné le régime d'importation actuellement en vigueur en Suisse, la délégation hellénique estime que l'établissement de listes de contingents pour les livraisons réciproques de marchandises est superflu.

III.

En prenant acte de ces déclarations, la délégation suisse a renoncé à la fixation de contingents pour les livraisons suisses en Grèce. Cependant, en vue d'assurer la continuation des livraisons traditionnelles de la Suisse, elle a rendu la délégation hellénique attentive à la nécessité de maintenir ou de faire figurer dans les futurs programmes grecs d'importation des contingents généraux d'importation notamment pour les produits énumérés ci-après:

Produits de l'agriculture et produits alimentaires, y compris pectine, fromage, produits diététiques et aliments pour enfants, lait condensé et en poudre, bétail d'élevage, vaches de ferme, etc.

Produits de l'industrie textile, y compris fils de coton, de soie, de rayonne, de fibranne et de laine, aussi mélangés, tissus élastiques, gaze à blutoir, toiles cirées, etc.

Machines, instruments et appareils, ainsi que pièces de rechange, y compris ascenseurs, machines pour boulangerie et confiserie, machines pour travailler le papier et le carton, moteurs électriques, machines-outils portatives électriques à main et outils de toutes sortes, machines de bureau, appareils électro-médicaux, instruments de

mesure, de dessin et autres, pièces détachées pour automobiles, y compris équipement électrique, films photographiques, etc.

Produits chimiques, y compris huiles essentielles, couleurs pour l'industrie textile, spécialités pharmaceutiques, etc.

Marchandises diverses, y compris mi-fabriqués de métaux non-ferreux, ouvrages en métaux, roulements à billes, fittings, matières isolantes, verrerie, journaux, périodiques, livres et autres produits des arts graphiques, crayons, etc.

La délégation hellénique a déclaré qu'elle n'est pas en mesure d'assumer une obligation à ce sujet mais qu'elle se fera l'interprète, auprès des autorités helléniques compétentes, du désir exprimé par la délégation suisse, afin de maintenir la structure traditionnelle de l'exportation suisse en Grèce.

En ce qui concerne les marchandises suisses qui ne sont pas prévues aux programmes généraux d'importation grecs, il est entendu qu'elles seront admises à l'importation dans le cadre des transactions spéciales mentionnées au deuxième alinéa du chiffre II du présent protocole. Si, à la fin d'un semestre, la première fois le 31 décembre 1952, la valeur totale des produits suisses importés en Grèce par la voie de ces transactions spéciales - selon la statistique y relative de la Banque de Grèce - n'atteint pas le 12% du total des versements auprès de la Banque nationale suisse en contre-valeur des marchandises grecques importées en Suisse, il est entendu que les autorités helléniques compétentes délivreront, dans un délai de trois mois et en dehors du régime mentionné au deuxième alinéa du chiffre II, des permis d'importation supplémentaires jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour atteindre ladite proportion de 12%.

56



- 4 -

IV.

Il est entendu que les autorités helléniques compétentes délivreront également des permis d'importation pour des matières colorantes suisses du même type que celles fabriquées en Grèce, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 100'000 francs par an.

V.

En ce qui concerne l'importation en Suisse de marchandises d'origine grecque, la délégation suisse a déclaré que l'importation de la grande majorité des produits grecs entrant pratiquement en ligne de compte est libre.

Font exception les vins des numéros 117a¹ - b² du tarif douanier suisse et les tapis de laine.

Pour ces produits les autorités suisses compétentes accorderont annuellement des permis d'importation jusqu'à concurrence des quantités ci-dessous:

Vin rouge naturel en fûts	20'000 hl
Vin pour la fabrication de vinaigre	20'000 hl
Tapis	30 tonnes.

L'importation des fruits à pépins et à noyaux, ainsi que des légumes, est libre à l'exception de certaines périodes où elle est limitée eu égard à la mise en valeur de la récolte suisse. Durant ces périodes l'importation de tous les pays est soumise aux mêmes dispositions,

VI.

Il est entendu que des négociations au sujet des échanges de marchandises seront engagées sur demande de l'un des deux Gouvernements.

- 5 -

VII.

Les négociations closes ce jour ont abouti à la signature des arrangements suivants:

Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce concernant le transfert des paiements;

Protocole confidentiel à l'Accord entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce concernant le transfert des paiements;

Echange de lettres confidentielles relatives aux créances financières suisses en Grèce;

Echange de lettres confidentielles relatives à la dette publique hellénique.

Berne, le 4 avril 1952.

Le Président de la Délégation suisse: Le Président de la Délégation hellénique:

M. Moench

J. Ioannou

Annexe.

St

L i s t e

des marchandises d'origine suisse à importer en Grèce durant un semestre, en pourcents du montant total des marchandises importées sous le régime mentionné au deuxième alinéa du chiffre II et au troisième alinéa du chiffre III du Protocole des négociations économiques entre la Confédération suisse et le Royaume de Grèce, closes à Berne le 4 avril 1952.

<u>Produits alimentaires</u>	10 %
Pectine	
Produits diététiques et aliments spéciaux pour enfants	
<u>Produits de l'industrie textile</u>	52 %
Tissus de coton, de lin, de laine, de soie, de rayonne et de fibranne, aussi mélangés	
Tulles, mousselines, voiles, mouchoirs	
Tissus pour cravates	
Toiles cirées	
Broderies	
Rubans	
Tresses de paille et cloches de chapeaux	
Lingerie, bonneterie et articles en tricot	
Articles en caoutchouc de tout genre	
<u>Instruments et appareils</u>	14 %
Appareils de radio	
Gramophones et tourne-disques électriques	
Appareils électriques pour le ménage	
Appareils photographiques et cinématographiques	
Machines à coudre électriques	
Briquets	
Aiguilles de gramophone	
<u>Montres et horloges et pièces de rhabillage</u>	22 %
<u>Produits chimiques</u>	2 %
Huiles essentielles et articles de parfumerie	